

Statuts

Lausanne Nord Academy

Association sportive entre le FC Boveresses et le FC La Sallaz

Forme juridique, but et siège

Art. premier

Sous le nom de **Lausanne Nord Academy**, issue de la fusion par combinaison du FC Boveresses et du FC La Sallaz, est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Promouvoir l'éducation physique et morale de la jeunesse
- Développer la culture du sport en général et la pratique du football en particulier
- Offrir à ses membres la possibilité d'obtenir le niveau de formation le plus approprié

Art. 3

Le siège de l'Association **Lausanne Nord Academy** est à Lausanne: Avenue des Boveresses 60, 1010 Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- le Comité central
- l'Organe de contrôle des comptes
- les Comités et Commissions ad'hoc

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les dons ou legs, par le produit des activités de l'Association, les recettes publicitaires et les sponsors et, le cas échéant, par les subventions des pouvoirs publics et des autorités sportives.

L'exercice social est fixé par le Comité central.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art.6

Lausanne Nord Academy est membre de l'Association suisse de football (ASF) et de l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF).

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont obligatoires pour Lausanne Nord Academy ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Lausanne Nord Academy est neutre en matière politique et confessionnelle. Elle proscrit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou l'origine sociale.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts statutaires de l'Association.

Art. 8

L'Association est composée de :

- membres individuels
- membres collectifs
- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité central par écrit. Pour les mineurs, cette demande doit également être signée par les parents ou par les représentants légaux.

Art. 10

Est membre individuel tout membre admis comme joueur, quelle que soit sa catégorie, ainsi que les membres exerçant une activité d'entraîneur, d'arbitre ou participant activement à des comités ou des commissions.

Art.11

Est membre collectif toute personne appartenant à une organisation de soutien à titre de supporter ou au travers de groupes de personnes agréées par le Comité central, qui appuient financièrement l'Association au moyen de contributions.

Art. 12

Sont membres fondateurs ou bienfaiteurs toute personne proposée par le Comité central à l'Assemblée générale, en reconnaissance de leur contribution physique ou matérielle en faveur des buts statutaires.

Art. 13

Les membres individuels sont astreints au paiement d'une cotisation, à l'exception des membres exerçant une activité d'entraîneur, d'arbitre ou participant activement à des comités ou des commissions.

Art. 14

La cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Comité central, couvre les activités d'une saison qui débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 15

Seuls les membres individuels majeurs ont droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres collectifs, fondateurs et bienfaiteurs ont une voix consultative.

Art. 15bis

Chaque membre a l'obligation de se conformer en tout temps aux présents statuts, à tout règlement édicté par l'association et à toute décision issue par l'association.

Chaque membre a également l'obligation de se conformer en tout temps aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF.

Les membres s'engagent également à éviter tout comportement antisportif, discriminatoire ou violent ; dans la mesure du possible, les membres veilleront à ce que leurs amis et connaissances supportant le club se comportent de manière exemplaire.

En cas de violation par un membre de ses obligations aux termes du présent article, le Comité central a la possibilité de prendre contre le membre en question toute sanction disciplinaire visant à sanctionner son comportement, soit notamment un avertissement, un blâme, une amende, une suspension pour une durée déterminée, et l'exclusion.

Art. 16

La qualité de membre se perd :

a) par la démission écrite au comité jusqu'au 30 avril de la saison en cours. Au delà de cette date, la cotisation est due pour la saison suivante. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours et/ou des précédentes reste due.

b) par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité central. La personne concernée peut recourir par écrit contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non paiement des cotisations entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 17

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 18

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité central et de l'Organe de contrôle des comptes
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité central et à l'Organe de contrôle des comptes
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

Art. 19

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité central. Le Comité central peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 20

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité central.

Art. 21

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 23

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, à la fin de chaque saison, sur convocation du Comité central.

Art. 24

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité central sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité central et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 25

Le Comité central est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 26

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité central ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité central

Art. 27

Le Comité central exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts statutaires soient atteints. Le Comité central statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 28

Le Comité central se compose d'un minimum de cinq membres et peut intégrer autant de membres que nécessaire occupant les fonctions suivantes :

- La présidence
- La vice-présidence
- Une responsabilité opérationnelle
- Une responsabilité sportive

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale et ses membres, rééligibles chaque année, se répartissent les tâches. Seul le Président est élu à son poste, exclusivement sur proposition du Comité.

Art. 29

Le Comité central peut se constituer lui-même et intégrer de nouveaux membres en fonction des besoins, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Art. 30

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent mais au minimum 4 fois par année.

Art. 31

L'Association est contractuellement engagée par la signature collective à deux, du Président et d'un membre du Comité central.

Art. 32

Le Comité central est notamment chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts statutaires
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de fixer la cotisation annuelle des membres individuels et les contributions des membres collectifs
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements ou cahiers des charges et d'administrer les biens de l'Association

Art. 33

Le Comité central est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 34

Il peut déléguer des responsabilités opérationnelles en nommant des comités et/ou commissions ad'hoc.

Art. 35

Si une vacance se produit au sein du Comité central durant un exercice, le poste peut être substitué par les soins du Comité, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art. 36

Le Comité central engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat à durée indéterminée ou limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 37

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 38

Il se compose de deux vérificateurs élus pour un an par l'Assemblée générale. Un seul vérificateur est rééligible pour l'exercice suivant. La durée du mandat ne peut excéder deux ans.

Dissolution

Art. 39

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association ou le cas échéant, à la majorité simple des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 40

Tout litige lié au présent statut ou, de manière générale, tout litige entre un membre et l'association sera tranché par les tribunaux compétents à Lausanne. Les compétences des organes prévus par les statuts et règlements de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont réservés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 mars 2017.

Au nom de l'Association



Le président
Gaetano Giangreco



Le vice-président
Mario Scuderi

Lausanne, le 29 mars 2017